8/7199.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

CP/DC

08.07.99

ARRETE préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation de la Société Georges CORNU S.A. à WASQUEHAL et valant agrément pour la valorisation de déchets d'emballage.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral A.85-10 du 19 juillet 1985 autorisant la Société Georges CORNU S.A. - siège social : 5, avenue Jean-Paul Sartre - B.P. 57 - 59442 WASQUEHAL CEDEX - à exploiter, à cette adresse, une unité de stockage et de récupération de vieux métaux ;

VU la déclaration effectuée le 2 décembre 1996 par ladite société en vue d'obtenir l'agrément prévu par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 susvisé ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 janvier 1999 duquel il résulte qu'une mise à jour des prescriptions réglementant l'exploitation est nécessaire, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales de ruissellement du site vers la branche de Croix du canal de Roubaix ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 mars 1999 ;

VU les observations formulées par l'exploitant lors de cette réunion portant notamment sur le traitement des eaux pluviales de toiture, la gestion des déchets, le plan d'intervention interne, la protection contre la foudre et la détection des sources radioactives ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 avril 1999 répondant à ces observations ;

VU le courrier de la S.A. Georges CORNU en date du 30 juin 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société Georges CORNU S.A. dont le siège social est situé à WASQUEHAL, 5 avenue J. P. Sartre est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes :

- une unité de dépôts et de récupération de vieux métaux (2500 tonnes/mois),
  * carcasses de véhicules (moteur et boîte de vitesse vides de leur huile),
  * monstres ménagers,
  * batteries d'automobiles,
  * câbles électriques,
  * déchets de métaux ferreux et non ferreux,
  * matériels électrique et informatique.

- une unité de récupération de déchets d'emballages ayant les caractéristiques suivantes :
  * broyage, compactage d'emballages métalliques propres ou lavés, pour une quantité maximale de 200 unités par semaine,
  * valorisation des déchets d'emballages par réemploi ou recyclage matière,

Ces installations sont visées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Dépôt de déchets de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m², comprenant notamment :	Surface maximale du dépôt : 10 000 m² dont 1000 m² pour le stockage des métaux	286	A
- un rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles	Superficie totale desservie : 24 000 m² + 5000 m² en cours d'acquisition pour un nouvel accès		
- une zone imperméabilisée d'un seul tenant	Surface des bâtiments : 5000 m² (2 x 2500) surface des voies de circulation imperméabilisées 1950 m²		

Dépôt de liquides inflammables comprenant : - 1 réservoir enterré de 10 000 litres de gazole - 1 réservoir enterré de 10 000 litres de fuel - 1 réservoir enterré de 3000 litres de fioul		253 1430	NC
Dépôt d'oxygène liquide de 1000 m^3		1220	

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1985 autorisant l'exploitation de l'unité de stockage et de récupération de vieux métaux.Les prescriptions des arrêtés types (253 et ancien N° 328 Bis) restent applicables au dépôt de liquides inflammables et au dépôt d'oxygène liquide.

1.2 - Agrément

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article 7 du décret 94.609 du 13 juillet 1994 pour les emballages et dans les conditions qu'il précise.

1.2.1. -

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage (emballages usagés) d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

1.2.2. -

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 1.2.1. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

1.2.3. -

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

1.2.4. -

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

1.2.5. -

Seuls les emballages métalliques propres ou lavés et vides de tout produit seront acceptés sur le site.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Un plan de situation des installations sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté avec les dispositions retenues pour la mise en conformité avec le présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

.../...

2.3. - Conditions générales d'exploitation

2.3.1. = Emplacements

Les distances minimales suivantes sont respectées :

- 35 mètres entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisaillage, cassage, etc, et les voies de circulation routière,

- 10 mètres entre les dépôts et les cours d'eau,

- 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

2.3.2. -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc,

2.3.3. -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur contrôle (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2.3.4. = Aménagement du chantier

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte-tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes vis à vis du domaine public.

2.3.5. -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.3.6. -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2.3.7. -

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de WASQUEHAL.

3.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'établissement n'utilise pas d'eaux industrielles.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ils seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.2. - Cuvettes de rétention

4.2.1. - Généralités

Le stockage des batteries et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.2.2. - Emplacements spéciaux

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2.3.2. et 2.3.3. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc, récupérés.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. -

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement assurant un temps de rétention suffisant.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique pour dimensionner ce bassin. Cette étude sera soumise au service chargé de la police des eaux du milieu récepteur.

5.2.2. -

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

5.2.3. -

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

5.2.4. -

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement.

Une étude sera réalisée pour déterminer le volume et la conception de ce bassin.

5.2.5. -

Les études prévues à l'article 5.2.1. et 5.2.4. seront adressées à l'inspecteur des installations classées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Un seul bassin de confinement pourra être construit en prenant le volume le plus grand.

.../...

Ce bassin devra être mis en place dans un délai maximal de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

1°) les eaux pluviales de toiture,

2°) les eaux pluviales de ruissellement : eaux pluviales polluées, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,

3°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine éventuelles.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de toiture non polluées et les eaux de ruissellement traitées sont rejetées dans la branche de Croix du canal de ROUBAIX.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NFEN 872
DCO	80	NFT 90101
DBO_5	25	NFT 90103
Azote Global	10	NF EN, ISO ou FDT
Phosphore Total	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	10	NFT 90112
Plomb	0,05	NFT, NF EN, ISO ou FDT
Fer, aluminium et composés	5	

En outre, le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30° C.

Les eaux pluviales de ruissellement doivent être épurées dans un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Avant rejet l'effluent sera filtré.

Une étude technico-économique visant à dimensionner le dispositif d'épuration cité ci-dessus sera réalisée et adressée, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées. Cette étude sera soumise au service chargé de la police des eaux du milieu récepteur.

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur. Elles seront traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux

.../...

abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	60 dB(A)	Activité interdite

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

12.6. - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux

sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets entrants et sortants de l'établissement.

13.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
16.01.04	carcasses de véhicules	VAL-E
20.01.20	batteries	VAL-E
15.01.04	emballages	VAL-E
17.04.07	ferraille	VAL-E
20.01.06	monstres ménagers	VAL-E

13.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux. L'établissement ne génère pas de déchets spéciaux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

13.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

.../...

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Nonobstant les indications de l'article 13.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets entrants et produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14 : SECURITE

14.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

14.3. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

14.4. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.5. - Mesures particulières aux différentes installations

La quantité de stériles sera limitée à 300 m^3.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m^3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2.3.2. et 2.3.3. ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 2.3.2. et 2.3.3.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),

- service des munitions des armées (terre, air, marine),

- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Disposition générale

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.

ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

15.1.1. -

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.1.2. -

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

15.1.3. -

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.1.4. -

Les pièces justificatives du respect des articles 15.1.1., 15.1.2. et 15.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.1.5. -

Une étude relative à la mise en conformité sera adressée à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

15.2. Moyens de secours

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles. Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Ils seront répartis sur le chantier en fonction des risques. Ils seront maintenus en permanence en d'état d'utilisation : l'exploitant veillera notamment à protéger les installations contre le gel. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

15.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques

.../...

- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DES SECOURS

16.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne (P.I.I.)qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 17 : DETECTION DE SOURCES RADIOACTIVES

Un détecteur ou tout dispositif équivalent répondant aux mêmes objectifs sera installé à l'entrée du chantier dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de contrôler la radioactivité des déchets de métaux entrant sur le site.

ARTICLE 18 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DETECTION DE SOURCES RADIOACTIVES DANS LE CHARGEMENT D'UNE BENNE

1°) application des mesures de sécurité radiologique conservatoire par le personnel de l'entreprise,

2°) demande d'intervention des services de secours du corps des sapeurs pompiers qui doit être prévue dans les situations d'urgence,

3°) informer l'office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) du ministère de la santé chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement,
Tél. : 01.30.15.52.00,

4°) transférer le chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptible de propager une contamination éventuelle,

5°) informer la D.R.I.R.E.

6°) évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques. L'agence nationale de gestion de déchets radioactifs (ANDRA), Tél. : 01.41.17.83.62, le commissariat à l'énergie atomique (CEA) Tél. : 01.46.54.87.50 ; ils peuvent parfois être retournés vers le propriétaire, s'il est identifié,

7°) un compte-rendu de l'incident radiologique sera réalisé constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICABLES

19.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

19.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

19.3. - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

.../...

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

19.4. - **Délai et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE IX : ECHEANCIER

ARTICLE 20

Les prescriptions ci-après seront respectées dans les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

OBJET	ARTICLE	DELAI
Plan des réseaux	2.1. plan de l'établissement 4.1. plan des réseaux	3 mois
Bassins de confinement	5.2.5. étude	3 mois
	5.2.5. réalisation	9 mois
Traitement des eaux de ruissellement	8.2. étude	3 mois
	8.2. réalisation	6 mois
Foudre	15.1.5. étude relative à la mise en conformité	1 mois
Plan de secours	16	3 mois
Détecteur de radioactivité	17	3 mois
Remise en état des réservoirs enterrés	19.5.	1 mois

ARTICLE 21. - La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de WASQUEHAL et CROIX

- Monsieur l'ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le - 8 JUIL. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

François PHILIZOT